



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 19 novembre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 19 NOVEMBRE 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4129 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4130 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4131 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4133 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4134 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4139 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze

ARRETE ARS n° 2021-3925 du 4 novembre 2021 portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie à BRUYERES (88600)

ARRETE ARS Grand Est n° 2021-4154 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4163 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4165 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4167 du 10 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine

Décision n° 2021-2247 du 4 novembre 2021 autorisant la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) places par le SESSAD de St-Dizier, géré par l'Association « Le Bois l'Abbesse »

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4233 du 15 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4235 du 15 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRIEY

ARRÊTÉ ARS n° 2021 – 4350 du 16 novembre 2021 portant habilitation de la Fondation Santé des Etudiants de France à assurer le service public hospitalier sur le site de la Clinique de Vitry-le-François

DECISION ARS N° 2021- 2197 du 25 octobre 2021 portant autorisation d'extension de 9 places du Centre de Pré-orientation sis 11 Place de France à METZ, géré par l'EPNAK N° FINESS EJ : 91 080 878 1, N° FINESS ET : 57 002 882 9, N° FINESS ET : 55 000 794 2, N° FINESS ET : A CREER

Décision n° 2021-2080 du 28 septembre 2021 autorisant la transformation des places « d'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » et les places de « préparation à la vie professionnelle » en places « tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » et 5 places d'accueil de jour en 10 places de milieu ordinaire pour déficient intellectuel, de l'IME Jeanne SIRLIN à Dannemarie, géré par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, N° FINESS EJ : 68 001 147 5, N° FINESS ET : 68 000 027 0

Décision n° 2021-2092 en date du 30 septembre 2021 autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse N° FINESS EJ : 55 000 500 3, N° FINESS ET : 55 000 570 6

ARRETE ARS N°2021-4164 du 09/11/2021 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté Préfectoral n°2021-623 portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Tilles et de l'église Saint-Martin situés sur le territoire de la commune de Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-624 portant création du périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistoriques de la Fourasse sur le territoire de la commune de Champigneulle (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-625 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger située sur le territoire de la commune de Custines (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-626 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste située sur le territoire de la commune de Frouard (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-627 portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien presbytère, de l'ancien prieuré Saint-Arnou et de domaine de la Samaritaine situés sur le territoire de la commune de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-628 portant création du périmètre délimité des abords de onze monuments historiques situés dans l'enceinte médiévale de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-629 portant création du périmètre délimité des abords de la Croix Saint-Euchaire située sur le territoire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-630 portant création du périmètre délimité des abords de la villa de la Garenne et de son parc située sur le territoire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)

Arrêté Préfectoral n°2021-631 portant création du périmètre délimité des abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde situés sur le territoire de la commune de Pomper (Meurthe-et-Moselle)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2021/634 du 16 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier Grand Est

Arrêté préfectoral n°2021/632 du 16 novembre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2021 pour les IGP Haute-Marne et Coteaux de Coiffy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/651 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié, portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-168 portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) des Vosges pour l'année scolaire 2021-2022

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-169 portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Charleville-Mézières pour l'année scolaire 2021-2022

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARRETE n°26/2021 portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

ARRETE 25/2021 portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Champagne-Ardenne

ARRETE 24/2021 portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est

ARRETE 23/2021 portant modification (n°12) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

ARRETE 26/2021 portant modification (n°13) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

ZONE DE DEFENSE EST

ARRETE ZONAL n° 2021-29 en date du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières

RECTORAT

ARRETE n°2021-1126 -SGR Portant création du service inter académique des concours Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ n° 2021/46 portant subdélégation de signature en faveur des valideurs Chorus Formulaires de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4129 du 9 novembre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2465 du 15 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SARREBOURG ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Bernard SIMON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de Moselle.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg – 25, avenue du Général de Gaulle – BP 80269 – 57402 SARREBOURG cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le Docteur Alain MARTY, Maire de la commune de Sarrebourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Fabien DI FILIPPO, représentant la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Bernard SIMON, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Gérard LEYENDECKER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Sylvain BLANCHOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Hervé FUCHS (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard STEBE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Valérie HIEGEL (Indecosa-CGT) et Madame Liliane KLEIN (UFC Que choisir), représentants des usagers, désignées par le Préfet de Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Sarrebourg ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique du centre hospitalier de Sarrebourg ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le **15 NOV. 2021**

La Directrice de l'offre Sanitaire,


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4130 du 9 novembre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-3189 du 10 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame Catherine BAILLOT est nommée au conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil régional du Grand Est.

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrick WEITEN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Valérie ROMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur François BRAUN et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Stéphanie ROBERT et Madame Clarisse MATTEL, représentantes désignées par les organisations syndicales (CGT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Francis FLAMAIN Représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame le Docteur Marie-France OLIERIC, Vice-Présidente du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame le Docteur Sophie RETTEL RAKOTONDRAVAO, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 4:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le **15 NOV. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2021-4131 du 9 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Dieuze**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3198 du 14 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieuze;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie BOUSCHBACHER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint Jacques de DIEUZE - 21, route de Loudrefing 57260 DIEUZE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jérôme LANG, Maire de la commune de Dieuze, représentant la commune de Dieuze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Pierre LEONARD, représentant de la Communauté de Communes du Saulnois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sylvie BOUSCHBACHER, représentant le Président du Conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Thierry JUNG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Luc GENIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gérard MERTZ, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Maryvonne GIBELLI-BOULAY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marthe LALLEMAND (Familles Rurales), représentante des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.
- Monsieur Bruno BINTZ (Association Alzheimer), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ;
- Madame Régine KOP, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

15 NOV. 2021

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4133 du 9 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-3500 du 11 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu la délibération de la commune de Sarreguemines du 12 octobre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Sarreguemines.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique GEY et Monsieur Gaston MEYER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentante du conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christian HOANG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Gaétan MULLER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Madame Marie-José MEYER (UNAFAM), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Maria-Ascension MARCHAL, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle ;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le

15 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4134 du 9 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3421 du 30 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Patrick WEITEN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 2

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Stéphane HABLOT, représentant la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Monsieur François CANAPLE ("Association française des diabétiques" Vosges et Grand Est), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Pierre BEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 15 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4139 du 10 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3060 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2020-3040 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Moselle du 16 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Bernadette LAPAQUE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean FRANCOIS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 3:

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, 163 rue de la Meuse – 57680 GORZE, établissement public de santé de ressort départemental est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric LEEVEE, Maire Gorze, représentant la commune de Gorze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Giles SOULIER et Madame Véronique DION, représentants de la Communauté de communes Mad et Moselle, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Bernadette LAPAQUE, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean FRANCOIS, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Karine BONNEFONT, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Muriel FLORQUIN, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- 2^e représentante de la commission médicale d'établissement : En attente de désignation ;
- Madame Véronique FREY (FO) et Madame Nelly WAHU (FO), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur François CAUBEL et Madame Christiane GERARD, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Guy PONTHEUX et Monsieur Jacques LALLEMENT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Daniel FLAGEUL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;

- o Représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD : en attente de désignation.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 5 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2021-3925 du 4 novembre 2021

portant prolongation du délai d'ouverture
après transfert d'une officine de pharmacie
à BRUYERES (88600)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-19 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3060 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

L'arrêté ARS n° 2019-3430 du 21 novembre 2019 octroyant la licence n°88#00311 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Yves CHABRIER du 49 avenue du Cameroun à BRUYERES au 44 bis rue Abel Ferry à BRUYERES ;

La demande présentée le 20 septembre 2021 par Monsieur Jean-Yves CHABRIER qui sollicite la prolongation du délai d'ouverture après transfert de cette officine de pharmacie pour cas de force majeure, en l'espèce les retards intervenus dans le bon déroulement des travaux en raison des conséquences de la crise sanitaire due à la Covid 19 ;

ARRETE

Article 1 :

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Yves CHABRIER, au 44 bis rue Abel Ferry à BRUYERES est prolongé jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Jean-Yves CHABRIER, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS Grand Est n° 2021-4154 du 10 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-2454 du 11 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aube du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

Article 1 :

Madame Elisabeth PHILIPPON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube

Article 2:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- ✓ Monsieur François BAROIN, Maire de la commune de Troyes ;
- ✓ Monsieur Fadi DAHDOUH, Représentant de la commune de Troyes ;
- ✓ Madame Catherine LEDOUBLE, Représentante la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Monsieur Olivier GIRARDIN, Représentant la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- ✓ Madame Elisabeth PHILIPPON, Représentant le Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- ✓ Madame Véronique SEBILLE, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- ✓ Monsieur le Docteur Mouklès ALMHANA et Madame le Docteur Rowayda AWAD, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- ✓ Monsieur Pascal BARBERY (FO) et Mme Marie-Claire BRAUX (FO), Représentants des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- ✓ Personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
 - Un représentant en attente de désignation ;
 - Monsieur Pierre KOCH, Directeur de l'UTT de Troyes ;
- ✓ Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame Marie-Thérèse MILLARD, Représentante de l'Association JALMALV ;
 - Madame Sylviane BETTINGER, Représentante de la Ligue Contre le Cancer ;
- ✓ Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - Madame ROUVRE, Représentante de l'APEI.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Troyes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : en attente de désignation.

Article 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le **15 NOV. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2021-4163 du 10 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
De l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3018 du 28 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSMA;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aube du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Bernard De La HAMAYDE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube.

ARTICLE 2 :

Madame Angélique GUILLEMINOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Aube.

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ARTICLE 3 :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de l'Aube est donc composé des membres ci-après :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Laurent SIBOIS, Maire de Brienne-le-Château, représentant la commune de Brienne-le-Château, commune siège de l'établissement principal ;
- o Madame Marie-Chantal DE ZUTTER et Monsieur Bruno DEZOBRY Représentants de la Communauté de communes des Lacs de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- o Monsieur Bernard De La HAMAYDE, Représentant du président du Conseil départemental de l'Aube ;
- o Madame Angélique GUILLEMINOT, Représentante du Conseil départemental de l'Aube ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- o Monsieur Christophe GAILLARD, Représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o Monsieur le Docteur Michel-Marie BULTEAU et Madame le Docteur Karima MOINGS, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Madame Sandra BEUQUE et Madame Elsa VERNET, Représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- o Madame Danielle MILLEY, Administrateur au sein du service RDMA dans l'Aube de l'ASIMAT, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- o Monsieur Bernard MATHIEU, retraité professionnel de santé et conseiller municipal à la Mairie de Brienne-le-Château, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- o Madame Marie-Line OLIANAS, Association UNAFAM, Représentante des usagers désignée par le Préfet du département de l'Aube ;
- o Madame Monique GARCON (APEI de l'AUBE), Représentante des usagers désignée par le Préfet du département de l'Aube ;
- o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président de l'ordre des médecins de Troyes, Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube ;

II- Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'EPSMA ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : *en attente de désignation.*

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le

15 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4165 du 10 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bar-sur-Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aube du 11 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-2455 du 11 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Aube.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe BORDE, Maire de la commune de Bar-sur-Aube, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Laurence CAILLET, Représentant la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Représentante du Président du conseil départemental de l'Aube ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Virginie VIDAL, Représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Stefanos IORDANIDIS, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth POLAT, Représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Nadine LEROUX, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Line DESCHARMES (Ligue Contre le Cancer) et Madame Claudette BRIGAND (Fédération des Aînés Ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le

15 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4167 du 10 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aube du 11 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-3019 du 28 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard de la HAMAYDE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, est donc définie ainsi :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique BARONI, Maire de la Commune de Bar-sur-Seine, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pervenche NOBILI, Représentante de la communauté de communes du Barsequanais ;
- Monsieur Bernard de la HAMAYDE, Représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Karine BARON, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Michel LACOMBE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Bruno MONSIEUR, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Monsieur Robert PAYEN (UNAF) et Madame Huguette RUELLE, (association Génération mouvement les aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la CPAM de l'Aube ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD/USLD : Madame Marie-Jeanne GUERRAPIN

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Fait à Nancy, le

15 NOV. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haute-Marne

Décision n° 2021-2247 du 4 novembre 2021

**autorisant la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR)
de 10 places par le SESSAD de St-Dizier, géré par l'Association « Le Bois l'Abbesse »**

N° FINESS EJ: 52 078 298 8

N° FINESS ET: 52 078 167 5

N° FINESS ET: 52 000 271 8

N° FINESS ET: A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles D312-55 à D312-59 du CASF relatifs aux SESSAD ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n°2017-0770 du 9 juin 2017 portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE pour le fonctionnement des SESSAD à 52100 ST DIZIER et 52200 Langres et faisant référence à l'ancienne nomenclature.
- VU** l'avis d'appel à candidatures n° 2021-UEMA relatif à la création d'une unité d'enseignement élémentaire, Dispositif d'autorégulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le département du Haute-Marne ;

VU la demande de projet déposée par l'Association Le Bois l'Abbesse sollicitant la création de d'un dispositif d'autorégulation (DAR) de 10 places SESSAD de St-Dizier pour enfants âgés entre 6 et 12 ans ;

VU le dossier déclaré complet et recevable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le gestionnaire répond aux besoins sur le secteur de St-Dizier ;

CONSIDERANT que ce dispositif sera implanté sur l'école Lucie Aubrac de Saint-Dizier et a pour objet d'accueillir des élèves avec troubles du spectre autistique (TSA), âgés entre 6 et 12 ans, sans déficience intellectuelle sévère et dont le niveau cognitif est masqué par les troubles du comportement importants, les empêchant de rentrer dans des apprentissages scolaires. Les enfants du DAR ont vocation à être inclus dans les classes ordinaires donc pas forcément sur l'unité DAR en elle-même;

CONSIDERANT que cette demande constitue une création de place inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'association Le Bois l'Abbesse et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le SESSAD St Dizier est autorisé à créer 10 places de dispositif d'autorégulation pour enfants (DAR) à St Dizier.

La capacité totale de la structure est donc portée à 75 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD St Dizier est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. La limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE
N° FINESS :	52 078 298 8
Adresse complète :	CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT DIZIER
Code statut juridique :	60- ASS L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	780490538

Entité établissement principal : SESSAD BOIS L'ABBESSE DE SAINT DIZIER

N° FINESS :	52 078 167 5
Adresse complète :	CHE DE L'ARGENTE LIGNE, 52100, SAINT DIZIER
Code catégorie :	182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Code MFT :	57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité totale :	51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	3
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	24
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences	3
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 – Milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences	4
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	5
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 – Trbl.Spectr.autisme	7 (UEMA)
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Milieu ordinaire	437 – Trbl.Spectr.autisme	5

Entité établissement secondaire : SESSAD BOIS L'ABBESSE LANGRES

N° FINESS : 52 000 271 8
 Adresse complète : 35 R DU CAPORAL ALBERT ARTY 52200 LANGRES
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
 Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	1
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Autistes	2
842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Milieu ordinaire	10 - Toutes Déf P.H. SAI	1
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	1
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	117 - Déf. Intellectuelle	9

Entité établissement secondaire : DAR (Dispositif d'Autorégulation)

N° FINESS : A créer
 Adresse complète : 2, Rue de l'Ecole – 52100 ST DIZIER
 Code catégorie : 182 – Service d'Education spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 – ARS / DG
 Capacité : 10 places

Code Discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16 – Milieu ordinaire	437 – Trbl.Spectr.autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD St Dizier - CHE DE L'ARGENTE LIGNE - 52100, SAINT DIZIER.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4233 du 15 novembre 2021

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-4130 du 9 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 22 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur André CORZANI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, 1, Allée du Château - C.S 45001- 57085 METZ Cedex 03, établissement public de santé de ressort régional est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le Docteur Khalifé KHALIFE, représentant la commune de Metz, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Dominique STREBLY, représentant la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur André CORZANI, représentant le Conseil Départemental de la Meurthe et Moselle ;
- Madame Catherine BAILLOT, représentante du Conseil Régional du Grand Est ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Valérie ROMAND, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur François BRAUN et Monsieur le Docteur Mahmoud KHALIFE, représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Stéphanie ROBERT et Madame Clarisse MATTEL, représentantes désignées par les organisations syndicales (CGT) ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Marc BRAUN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Monsieur Pierre CUNY, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Francis FLAMAIN Représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Antoine GENY (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Professeur Henry COUDANE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame le Docteur Marie-France OLIERIC, Vice-Présidente du Directoire
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame le Docteur Sophie RETTEL RAKOTONDRAVAO, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein du CHR Metz-Thionville
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Moselle
- Monsieur Etienne DE FEYTER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le **16 NOV. 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-4235 du 15 novembre 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRIEY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-3032 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 22 septembre 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur André CORZANI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Catherine BEAUGNON, représentante de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur André CORZANI, représentant du Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Sophie DONNEN, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Marie DOLLARD, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Frank MISTECKI, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard HIBLOT, personnalité qualifiée, désigné par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Bertrand LOEB (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Martine VESCOVI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête

remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le **16 NOV 2021**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRÊTÉ ARS n° 2021-430 du 16/11/2021

Portant habilitation de la Fondation Santé des Etudiants de France à assurer le service public hospitalier sur le site de la Clinique de Vitry-le-François

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6112-1 à L6112-9 et R6112-1 à R6112-7 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 99 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-535 du 20 mai 2010 relatif aux établissements de santé d'intérêt collectif ;
- VU** le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants des usagers dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu ;
- VU** la demande d'habilitation à assurer le service public hospitalier sur le site de la Clinique de Vitry-le-François, adressée par la Fondation Santé des Etudiants de France, réceptionnée le 8 octobre 2021 et reconnu complète en date du 22 octobre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la conférence médicale d'établissement de la Clinique FSEF de Vitry-le-François en date du 14 septembre 2021 approuvant la demande d'habilitation au service public hospitalier ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des obligations de service public hospitalier mentionnées à l'article L6112-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la Fondation Santé des Etudiants de France (FINESS EJ : 750720575) est habilitée à assurer le service public hospitalier sur le site de la Clinique de Vitry-le-François (FINESS ET : 510025471).

Article 2 : L'habilitation prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les engagements de l'établissement seront mentionnés par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux obligations du service public hospitalier sera susceptible de faire l'objet des sanctions prévues aux articles L6112-4 et L6112-6 du code de la santé publique

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

**DECISION ARS N° 2021- 2197 du 25 octobre 2021
portant autorisation d'extension de 9 places du Centre de Pré-orientation sis
11 Place de France à METZ, géré par l'EPNAK**

N° FINESS EJ : 91 080 878 1
N° FINESS ET : 57 002 882 9
N° FINESS ET : 55 000 794 2
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS N° 2020-1605 du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation d'extension de 5 places du Centre de Pré-orientation sis 11 Place de France à Metz, géré par l'EPNAK ;

VU la demande d'extension de 9 places du CPO, sollicitée le 2 juillet 2021, par la directrice inter-régionale Nord Est de l'EPNAK, permettant la création d'une plateforme d'accompagnement de 5 places destinée à l'orientation formation et inclusion socio-professionnelle sur le département de la Marne et permettant également l'extension de 4 places du CPO situé à Metz;

CONSIDERANT que cette demande d'extension répond aux objectifs du CPOM, action 1-1.1 – proposer une offre de pré-orientation – 2^e phase extension et action 1-1.4 – mettre en œuvre une pré-orientation hors les murs sur les départements de la Meuse et de la Marne ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'octroi d'une enveloppe nationale accordée dans le cadre de la campagne budgétaire 2021 afin d'accompagner la restructuration des ESMS formant l'EPNAK situés sur chaque territoire et permettant le financement de 9 places nouvelles de pré-orientation ;

CONSIDERANT que le CPO EPNAK de Metz étend sa zone d'intervention, par une antenne (véhicule ambulancier) située sur le territoire marnais ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CPO de METZ, géré par l'EPNAK, est autorisé à créer par extension une antenne sur le département de la Marne d'une capacité de 5 places et d'étendre la capacité du CPO de Metz de 4 places portant ainsi la capacité totale de ce service de 10 à 19 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021**.

Article 2 : Ce service sera répertorié de la manière suivante dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), selon la nouvelle nomenclature fixée par l'instruction susvisée :

Entité juridique : ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER
N° FINESS : 91 080 878 1
Adresse complète : CHATEAU GILLEVOISIN – 91510 JANVILLE SUR JUINE
Code statut juridique : 18 – Etb. Social National
N° SIREN : 180 036 063

Entité établissement Principal : CPO EPNAK METZ

N° FINESS : 57 002 882 9
Adresse complète : 11 PLACE DE FRANCE – 57000 METZ
Code catégorie : 198 Centre de Pré-orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Pré-orientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	9

Entité établissement Secondaire : Antenne CPO Meuse (véhicule ambulant)

N° FINESS : 55 000 794 2
Adresse complète : BAR LE DUC
Code catégorie : 198 Centre de Pré-orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Pré-orientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	5

Entité établissement Secondaire : Antenne CPO Marne (véhicule ambulant)

N° FINESS : à créer
Adresse complète : CHALONS EN CHAMPAGNE
Code catégorie : 198 Centre de Pré-orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Pré-orientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Tous Types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	5

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CA, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : Cette extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Inter Régionale Nord Est EPNAK, 11 Place de France – 57000 METZ.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Décision n° 2021-2080 du 28 septembre 2021

Autorisant la transformation des places « d'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » et les places de « préparation à la vie professionnelle » en places « tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » et 5 places d'accueil de jour en 10 places de milieu ordinaire pour déficient intellectuel, de l'IME Jeanne SIRLIN à Dannemarie, géré par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace

N° FINESS EJ : 68 001 147 5

N° FINESS ET : 68 000 027 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision DGARS n° 2017-0027 en date du 20 mars 2020 portant cession des autorisations relatives à l'IME Jeanne SIRLIN et l'ESAT Kaemmerlen gérés par l'APAEI du Sundgau au profit de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

CONSIDERANT la demande de l'association ADAPEI Papillons blancs d'Alsace par mail du 31 mai 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'IME Jeanne SIRLIN est autorisé à transformer les places d'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation et les places de préparation à la vie professionnelle en places « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » et 5 places d'accueil de jour en 10 places de prestations en milieu ordinaire.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021**.

La capacité totale de la structure est donc portée à 55 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME Jeanne SIRLIN est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

L'IME Jeanne SIRLIN est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficiences intellectuelles et troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace
N° FINESS : 68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg, 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62
N° SIREN : 775642614

Entité établissement principal : IME Jeanne SIRLIN

N° FINESS : 68 000 027 0
Adresse complète : 30 rue de Delle, 68210 DANNEMARIE
Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif
Code MFT : 57 – ARS PCD
Capacité : 55 places

Spécialisations	Modes d'accueil et d'accompagnement	Publics accueillis ou accompagnés	Places
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	16
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Trbl.Spectr.autisme	29
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	10

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meuse

**Décision n° 2021-2092
en date du 30 septembre 2021**

Autorisant l'extension de 5 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à l'IME de Vassincourt, géré par l'ADAPEI de la Meuse

**N° FINESS EJ : 55 000 500 3
N° FINESS ET : 55 000 570 6**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** l'article L221-1 du CASF relatifs aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNDA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD2/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfét/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand-Est ;

VU l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la région Grand-Est ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 conclu le 12 novembre 2021 entre le Département de la Meuse, la Préfecture de Meuse et l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la convention d'objectifs d'une maison d'accueil temporaire et de répit ouverte 365 jours en date du 1^{er} juin 2019, gérée par l'ADAPEI de la Meuse ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'ADAPEIM constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans les fiches action N°14 et 15 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF est accordée, à titre temporaire, à l'IME de Vassincourt pour l'extension de 5 places pour l'accueil en hébergement complet de mineurs et jeunes majeurs sur 365 jours relevant du champ du handicap, confiés à l'ASE et présentant des troubles importants du comportement (notamment des troubles du neuro développement) afin d'éviter les ruptures de parcours.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2022** en fonction du contrat départemental signé.

Cette autorisation porte la capacité totale de l'IME de Vassincourt à 65 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME de Vassincourt est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et autisme.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Meuse
N° FINESS : 55 000 500 3
Adresse complète : route de Neuville 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775616592

Entité établissement : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
N° FINESS : 55 000 570 6
Adresse complète : route de Neuville 55800 VASSINCOURT
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 58 – ARS PJ Glob. Hors CPM
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet Internat	117 - Déficience Intellectuelle	25
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	117 - Déficience Intellectuelle	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5 (ASE)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : En application de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée du 1er avril 2021 au 31 décembre 2022. La présente autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation possible, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Pôle enfance de l'ADAPEI de la Meuse, route de Neuville à Vassincourt.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

ARRETE ARS N°2021-4164 du 09/11/2021 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE ;
- VU** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°2016/1548 du 21 juin 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- VU** l'arrêté n°2017/2180 du 22 juin 2017 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

ARRETE

Article 1 : La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Grand Est est la suivante :

1° Pour l'ARS Grand Est : Madame Virginie CAYRE, Directrice générale, ou son représentant

2° Pour le directeur de l'organisme ou du service, représentant au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM : Monsieur Maxime ROUCHON, Directeur coordonnateur de la Gestion du Risque Grand Est, ou son représentant

3° Pour chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

- pour la Fédération Hospitalière de France (FHF) :
 - Titulaire : Mme Barbara FLIELLER
 - Suppléant : M. Thierry GEBEL

- pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) :
 - Titulaire : M. Sébastien MACIAS (FMD Mulhouse)
 - Suppléant : Dr Christiane REVILLE (Hôpital Robert Schuman, HP Metz)
- pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :
 - Titulaire : Dr Christophe BAILLET (Groupe Pasteur)
 - Suppléant : Dr Jean-Charles POTTIE (Groupe Pasteur)
- pour la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer :
 - Titulaire : Dr Aude-Marie SAVOYE (Institut Jean-Godinot, Reims)
 - Suppléant : Dr Olivier RANGEARD (Institut de Cancérologie de Lorraine, Nancy)
- pour l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) :
 - Titulaire : Mme Fabienne HUET (UGECAM Nord Est)
 - Suppléant : M. Daniel GUTH (UGECAM Alsace)

4° Professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

- Pr Pierre DIEMUNSCH (Hôpitaux Universitaires de Strasbourg)
- Dr Michel HANSSEN (Centre hospitalier d'Haguenau)
- Dr Anthony ROUERS (Polyclinique Gentilly, Nancy)

5° Représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé :

- Titulaire : Dr Bernard LLAGONNE (URPS-ML Grand Est)
- Suppléant : Dr Xavier GRANG (URPS-ML Grand Est)

6° Représentant d'une des associations d'usagers agréées :

- Titulaire : M. Jean PERRIN (vice-président France Assos Santé Grand Est)
- Suppléant : Mme Esther MUNERELLE (coordinatrice France Assos Santé Grand Est)

7° Représentant la conférence des présidents de CME de CHU : en attente de désignation

8° Représentant la conférence des présidents de CME de centres hospitaliers : Dr Elisabeth WURTZ (Centre hospitalier de Saverne)

9° Représentant la conférence des présidents de CME de l'hospitalisation privée : Dr Hervé DAYAWA (Polyclinique Reims Bezannes)

10° Représentant l'Ordre des médecins : Dr Jean-Marie FAUPIN

11° Représentant les Doyens des 3 Facultés de médecine de la région : Pr Marc BRAUN (Doyen de la Faculté de médecine de Nancy)

12° Professionnel de santé exerçant au sein d'un réseau de périnatalité : Mme Geneviève CREUTZMEYER (sage-femme)

13° Autre professionnel de santé qualifié :

- Dr Philippe BARTHE (médecin généraliste, Bazancourt)

14° Le Président de la section professionnelle de la Commission Paritaire Régionale des CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) : en attente d'élection

Article 2 : La présidence de l'instance est assurée par le Pr Pierre DIEMUNSCH.

Article 3 : La durée du mandat des membres est fixée à une durée de quatre ans.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à chacun des membres. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé après du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de l'instance. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/623

**portant création du périmètre délimité des abords
du domaine des Tilles et de l'église Saint-Martin
situés sur le territoire de la commune de Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du domaine des Tilles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1939 et de l'église Saint-Martin, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 2015 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bouxières-aux-Dames du 23 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du Domaine des Tilles et de l'église Saint-Martin ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la consultation du propriétaire du domaine des Tilles et de l'affectataire l'église Saint-Martin ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du domaine des Tilles et de l'église Saint-Martin, constitué par le village traditionnel de Bouxières-aux-Dames et la trame verte située à l'Est ;

CONSIDERANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquaient sur une superficie de 111 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 33 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur des monuments ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords du domaine des Tilles, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1939 et de l'église Saint-Martin, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 2015, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords du domaine des Tilles et de l'église Saint-Martin situés sur le territoire de Bouxières-aux-Dames.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2021**
La Préfète

Pour la Préfète et par déléguation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/623 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords du domaine des Tilles et de l'église Saint-Martin



Légende

- Monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (33 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (111 hectares)
- Limites communales

2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/624

portant création du périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse sur le territoire de la commune de Champigneulle (Meurthe-et-Moselle)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet sur le territoire de Champigneulle, de périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1923 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Champigneulle du 25 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse sur son territoire
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la consultation de l'affectataire du monument historique
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, constitué par la couronne boisée environnant le monument historique ;

CONSIDERANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquaient sur une superficie de 107 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 41 hectares sur le territoire de Champigneulle, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur des monuments ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1923, est créé, sur le territoire de Champigneulle, selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse sur le territoire de Champigneulle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 NOV. 2021
La Préfète

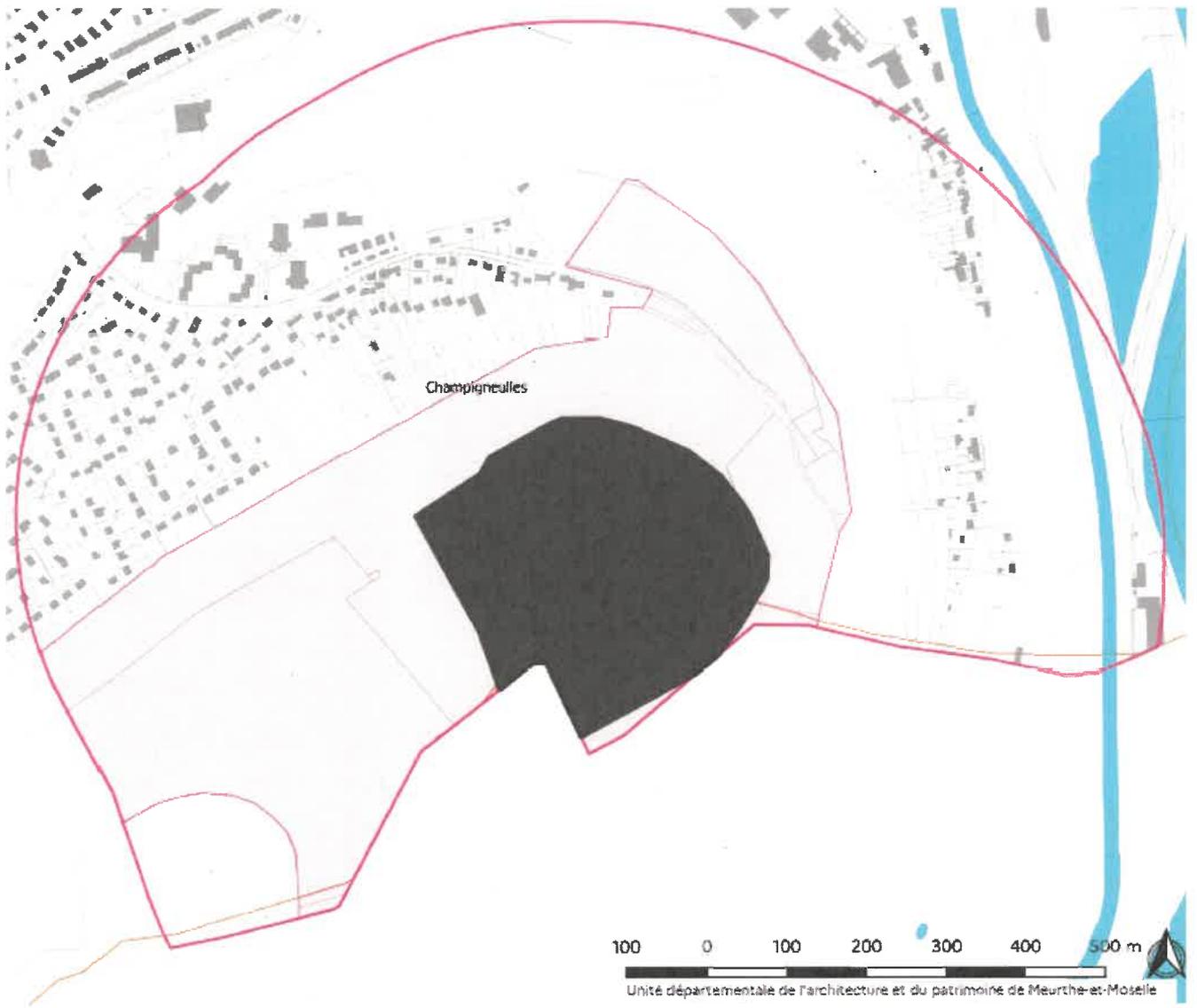
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/624 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de l'enceinte préhistorique de la Fourasse à Champigneulle



Légende

- Enceinte préhistorique de la Fourasse
- Périmètre délimité des abords sur le territoire de Champigneulle (41 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres sur le territoire de Champigneulle (107 hectares)
- Limites communales



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/625

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger située
sur le territoire de la commune de Custines (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Custines du 25 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la consultation de l'affectataire du monument historique

VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de l'église Saint-Léger, constitué par le village traditionnel environnant le monument historique ;

CONSIDERANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquaient sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 15 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur des monuments ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de l'église Saint-Léger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/625 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de le l'église Saint-Léger de Custines



Légende

- Eglise Saint-Léger
- Périmètre délimité des abords (15 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (83 hectares)

2021-2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/626

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste située
sur le territoire de la commune de Frouard (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Frouard du 13 novembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la consultation de l'affectataire du monument historique
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de l'église Saint-Jean-Baptiste, constitué par le village traditionnel de Frouard environnant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'appliquait sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 20 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur du monument ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste située sur le territoire de Frouard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 NOV. 2021
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/626 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste



Légende

- Eglise Saint-Jean-Baptiste
- Périmètre délimité des abords (20 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (84 hectares)
- Limites communales

2021-2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 624

**portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien presbytère, de l'ancien prieuré Saint-Arnou et du domaine de la Samaritaine
situés sur le territoire de la commune de Lay-Saint-Christophe (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien presbytère, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1931, de l'ancien prieuré Saint-Arnou, partiellement inscrit par arrêté du 24 février 1986 et du domaine de la Samaritaine, partiellement inscrit par arrêté du 13 septembre 2000 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lay-Saint-Christophe du 4 novembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ancien presbytère, de l'ancien prieuré Saint-Arnou et du domaine de la Samaritaine ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un

accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques, constitué par les deux entités du village historique de Lay-Saint-Christophe et le coteau paysager qui les relie ;

CONSIDERANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquaient sur une superficie de 177 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 46 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur des monuments ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de l'ancien presbytère, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1931, de l'ancien prieuré Saint-Arnou, partiellement inscrit par arrêté du 24 février 1986 et du domaine de la Samaritaine, partiellement inscrit par arrêté du 13 septembre 2000, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques situés sur le territoire de Lay-Saint-Christophe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

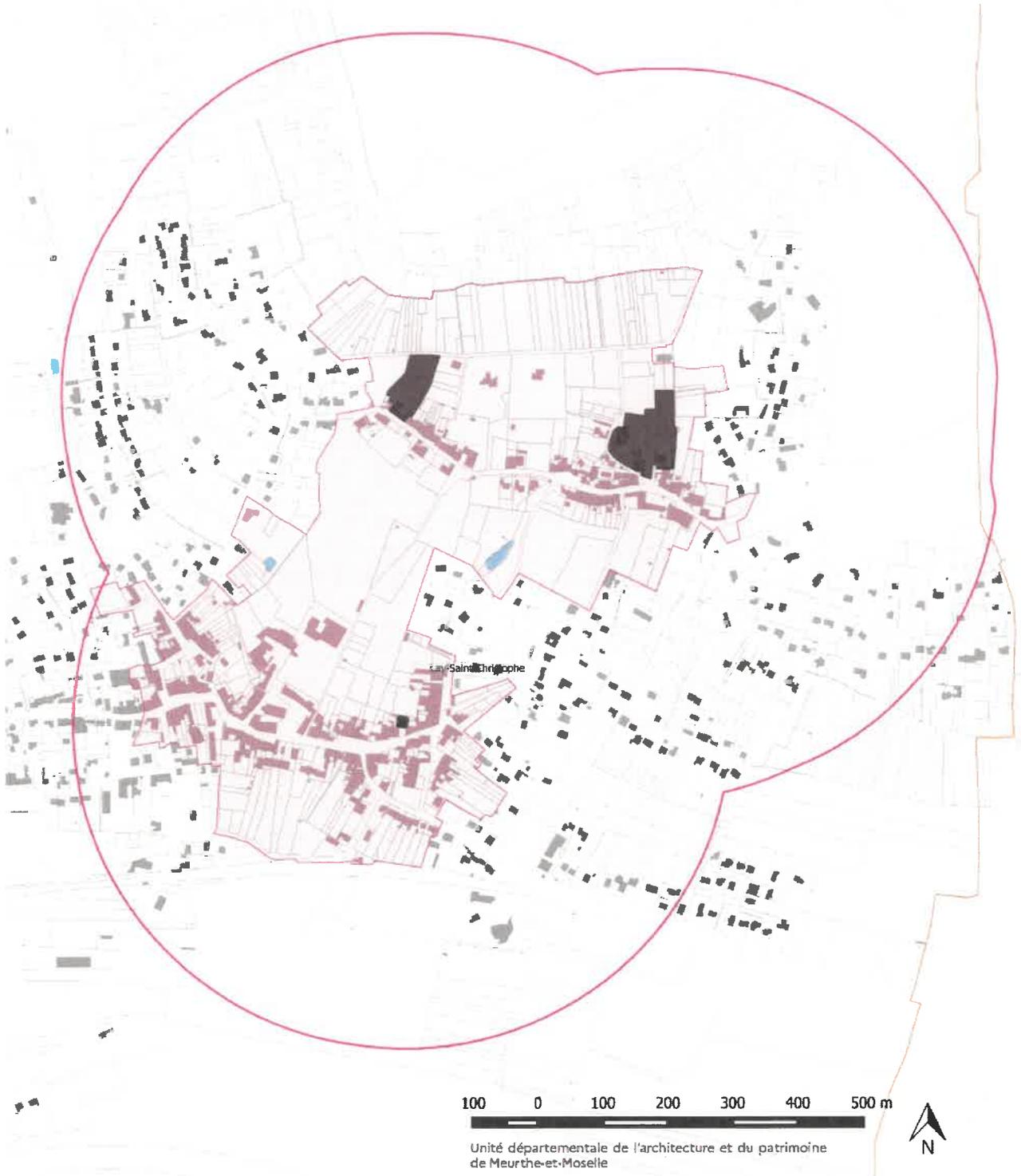
Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2021**
Le Préfète
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/627 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de l'ancien presbytère, de l'ancien prieuré Saint-Arnou et du domaine de la Samaritaine



Légende

- Monuments historiques
- Périmètre délimité des abords (46 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (177 hectares)
- Limites communales

2021-2069



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/628

**portant création du périmètre délimité des abords de onze monuments historiques
situés dans l'enceinte médiévale de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre, classée monument historique par arrêté du 25 novembre 1924, de la porte monumentale de l'ancien presbytère, classée par arrêté du 27 décembre 1924, de l'ancienne porte haute de la ville et la tour carrée qui la flanque, classées le 12 mai 1925, de la tour ronde à l'Est de l'ancienne porte haute, classée monument historique le 29 avril 1928, des maisons dites Renard, Weisberger et Fransot, situées place de la fontaine et des maisons Benoît et Royer, situées rue de l'Église, partiellement inscrites le 3 avril 1926, de la niche avec la statue de la vierge encadrée dans la façade sise place de la Fontaine inscrite par arrêté du 5 septembre 1932, de la Maison dite « du Gouverneur », classée au titre des monuments historiques le 13 octobre 1928;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Liverdun du 20 novembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords relatifs aux monuments historiques situés sur le territoire de Liverdun;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;

- VU la consultation des propriétaires et affectataires des monuments historiques ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés dans l'enceinte médiévale de Liverdun, constitué par le tissu urbain compris dans l'enceinte médiévale ainsi que l'environnement bâti qui s'est développé en contrebas et qui constitue le premier plan de la ville haute ;

CONSIDERANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquaient sur une superficie de 103 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 45 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur des monuments ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, classée monument historique par arrêté du 25 novembre 1924, de la porte monumentale de l'ancien presbytère, classée par arrêté du 27 décembre 1924, de l'ancienne porte haute de la ville et la tour carrée qui la flanque, classées le 12 mai 1925, de la tour ronde à l'Est de l'ancienne porte haute, classée monument historique le 29 avril 1928, des maisons dites Renard, Weisberger et Fransot, situées place de la fontaine et des maisons Benoît et Royer, situées rue de l'Église, partiellement inscrites le 3 avril 1926, de la niche avec la statue de la vierge encastrée dans la façade sise place de la Fontaine inscrite par arrêté du 5 septembre 1932, de la Maison dite « du Gouverneur », classée au titre des monuments historiques le 13 octobre 1928, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des onze monuments historiques situés dans l'enceinte médiévale de Liverdun.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 NOV. 2021
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Blaise GOURTAY

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/ 628 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de onze monuments historiques situés dans l'enceinte médiévale de Liverdun



Légende

- Monuments historiques
- Périmètre délimité des abords des 11 monuments historiques situés dans l'enceinte médiévale de Liverdun (45 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres des 11 monuments historiques situés à l'intérieur de l'enceinte médiévale (103 hectares)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/29

**portant création du périmètre délimité des abords de la Croix Saint-Eucaire
située sur le territoire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de la croix Saint-Eucaire, classée monument historique par arrêté du 15 juin 1932 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Liverdun du 20 novembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords relatifs aux monuments historiques ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre, participant à la mise en valeur de la croix Saint-Euchaire, constitué par les parcelles végétalisées environnant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'appliquait sur une superficie de 79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 0,3 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur du monument ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de la croix Saint-Euchaire, classée monument historique par arrêté du 15 juin 1932, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de la croix Saint-Euchaire, située sur le territoire de Liverdun.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2021**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

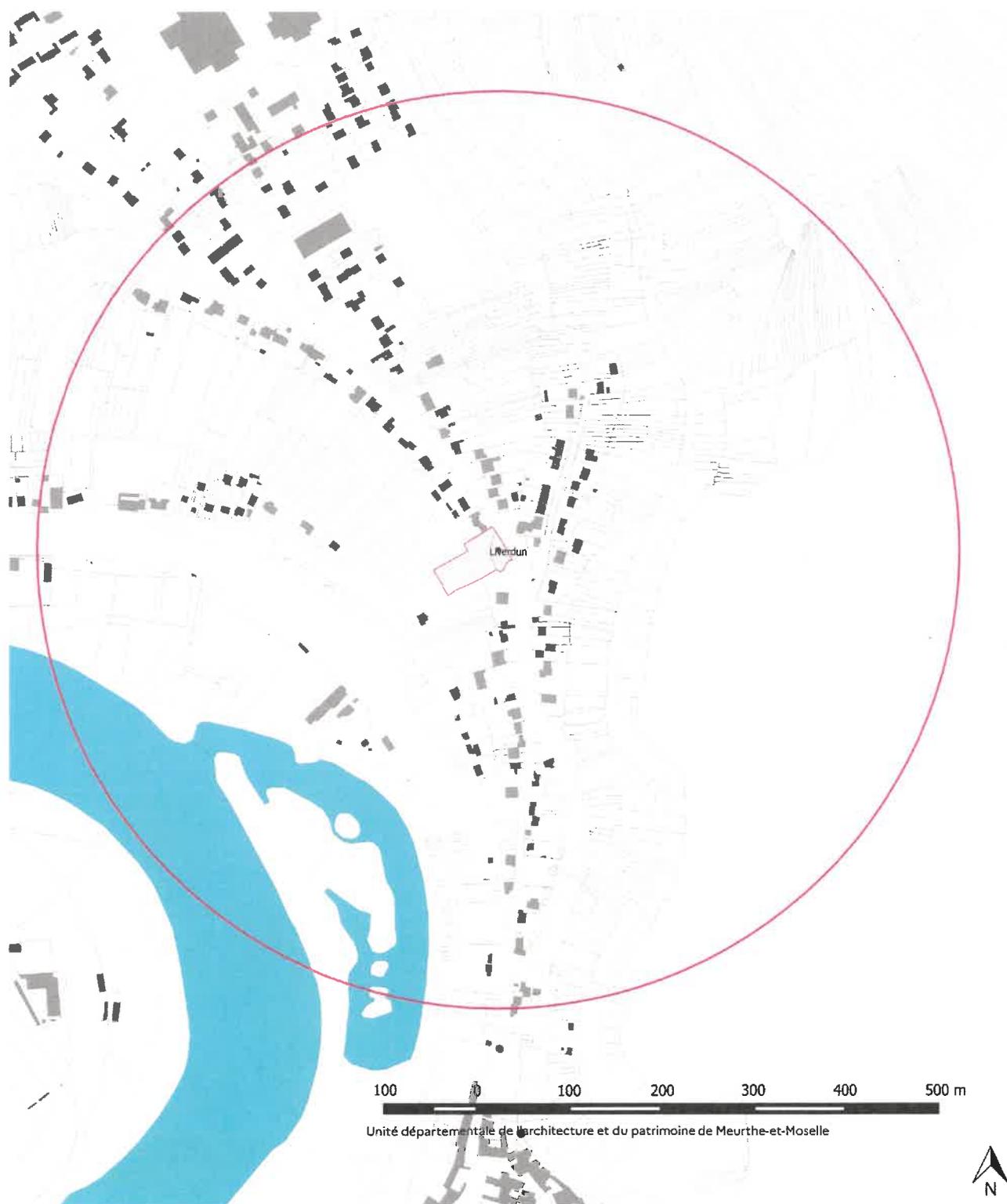
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-2021

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/629 du

15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de la croix-Saint-Euchaire à Liverdun



Légende

- Croix Saint-Euchaire (Monument historique)
- Périmètre délimité des abords (0,3 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (79 hectares)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/630

**portant création du périmètre délimité des abords de la villa de la Garenne et de son parc
situés sur le territoire de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté d'inscription au titre des sites de l'ensemble formé par la vallée de la Moselle et la partie ouest de la ville de Liverdun du 30 janvier 1967 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de la villa de la Garenne, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1994 et de son parc inscrit par arrêté du 18 septembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Liverdun du 20 novembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords relatifs aux monuments historiques ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la consultation du propriétaire des monuments historiques ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un

accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé par la vallée de la Moselle et la partie ouest de la ville de Liverdun est protégé au titre du code de l'environnement, par la servitude d'utilité publique des monuments naturels et des sites sur une superficie de 443 hectares, incluant les abords des monuments historiques d'une superficie de 171 hectares ;

CONSIDERANT que la servitude des sites assure une protection suffisante et adaptée à l'environnement paysager du domaine de la Garenne et qu'il convient ainsi de limiter la protection au titre des abords à la villa de la Garenne et son parc, parcelles AZ n°292 à 295, 297 à 300, 302,304, 391 à 395, 397, 412, 413, 415 à 417, 449, 452, 454 à 456, 458 et 459.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords de la villa de la Garenne, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1994 et de son parc inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté du 18 septembre 1996, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le
La Préfète

15 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

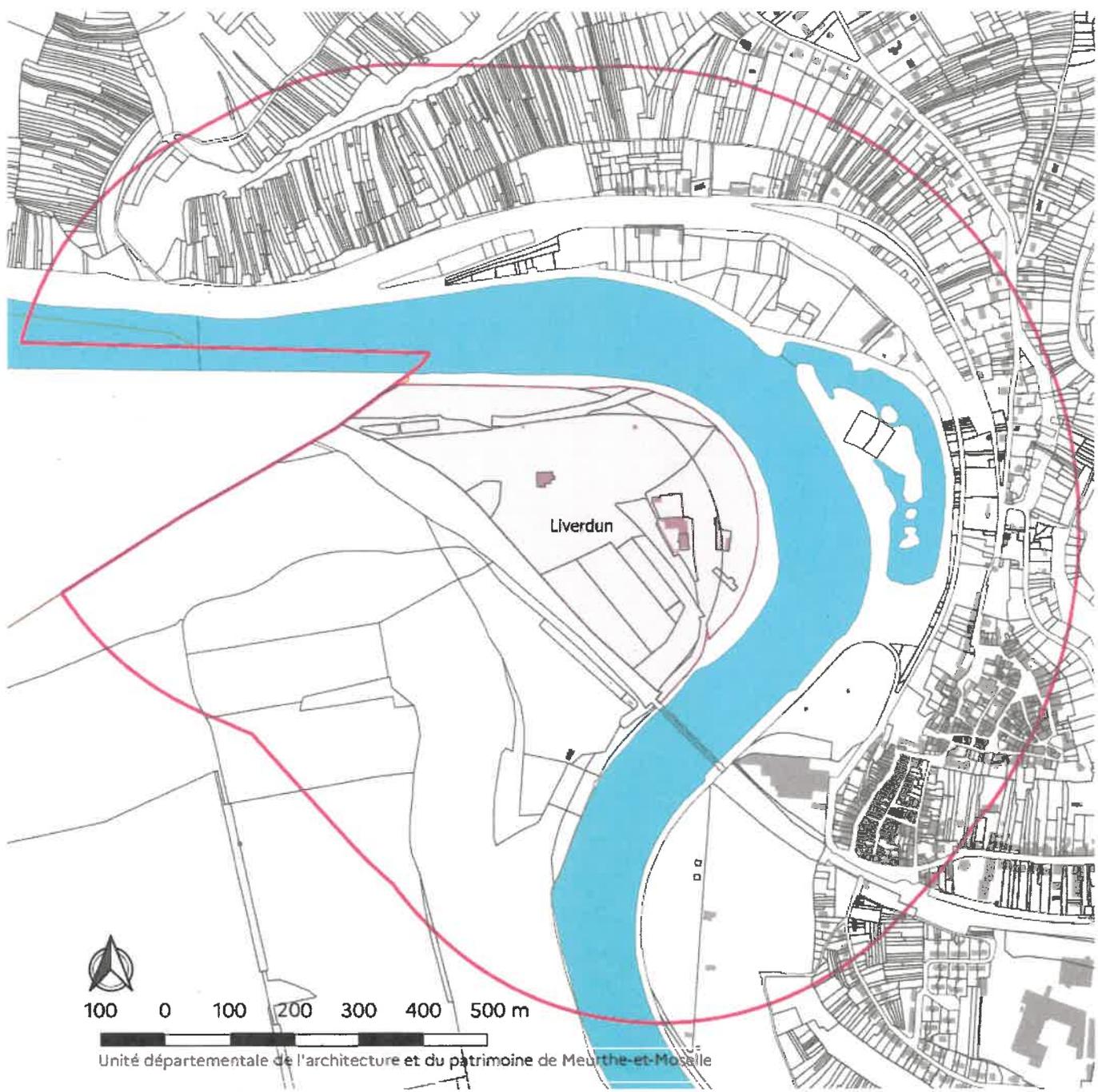
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-2069

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/ 630 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords de la villa de la Garenne et de son parc



Légende

-  Périmètre délimité des abords
-  Périmètre de protection de 500 mètres (171 hectares)
-  Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2021-2067
**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 1631

**portant création du périmètre délimité des abords des vestiges archéologiques du château de
l'Avant-Garde
situés sur le territoire de la commune de Pompey (Meurthe-et-Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 1990 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil municipal de Pompey du 16 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 17 décembre 2019 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur le territoire du Bassin de Pompey ;
- VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes du Bassin de Pompey du 14 septembre au 16 octobre 2020, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 11 décembre 2020 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Bassin de Pompey du 8 avril 2021 donnant un accord sur les périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur son territoire ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde, constitué par le plateau boisé de l'Avant-Garde environnant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'appliquait sur une superficie de 103 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 65 hectares, afin de prendre en compte dans le périmètre délimité des abords les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement et à la mise en valeur du monument ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 1990, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde situés sur le territoire de Pompey.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 NOV. 2021**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-2021

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/631 du 15 NOV. 2021

Périmètre délimité des abords des vestiges archéologiques du château de l'Avant-Garde



Légende

- Vestiges du château de l'Avant-Garde
- Périmètre délimité des abords (65 hectares)
- Périmètre de protection de 500 mètres (103 hectares)
- Limites communales

2021-2389



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 1634

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Grand Est, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Nancy du 23 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est modifié comme suit :

« La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est fixée comme suit :

I. Quarante-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

1° Huit représentants de la région Grand Est :

Préfecture de la région Grand Est
Tel : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Titulaires :

Mme Valérie DEBORD
Mme Elisabeth DEL GENINI
Mme Brigitte TORLOTING
M. Alexandre CASSARO
M. Kévin PFEFFER
M. Michaël WEBER
M. Sébastien HUMBERT
M. Franck LEROY

Suppléants :

M. Henry LEMOINE
Mme Atissar HIBOUR
M. Thierry HORY
M. Jean-Luc WARSMANN
Suppléant non désigné
Mme Eliane ROMANI
Suppléant non désigné
M. Dominique RENAUD

2° Douze représentants des départements :

a) Trois représentants du département de la Moselle :

Titulaires :

M. Julien FREYBURGER
Mme Rachel ZIROVNIK
Mme Alexandra REBSTOCK

Suppléants :

M. Emmanuel SCHULER
M. Armel CHABANE
Mme Anne STEMART

b) Trois représentants du département de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires :

M. Vincent HAMEN
M. Antony CAPS
M. André CORZANI

Suppléants :

Mme Audrey BARDOT
M. Sylvain MARIETTE
Suppléant non désigné

c) Un représentant du département des Vosges :

M. Simon LECLERC, titulaire

M. Christian TARANTOLA, suppléant

d) Un représentant du département de la Meuse :

M. Stéphane PERRIN, titulaire

M. Rémy BOUR, suppléant

e) Un représentant du département de la Marne :

M. Thierry BUSSY, titulaire

M. Vincent VERSTRAETE, suppléant

f) Un représentant du département de la Haute-Marne :

M. Nicolas LACROIX, titulaire

Mme Anne-Marie NEDELEC, suppléant

g) Un représentant du département des Ardennes :

M. Yann DUGARD, titulaire

M. Marc WATHY, suppléant

h) Un représentant du département de l'Aube :

Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, titulaire

Suppléant non désigné

3° Deux représentants des métropoles :

a) Un représentant de la métropole du Grand Nancy :

M. Bertrand KLING, titulaire

M. Stéphane HABLOT, suppléant

b) Un représentant de la métropole Metz Métropole :

M. Cédric GOUTH, titulaire

M. Laurent DAP, suppléant

4° Un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims :

Mme Catherine VAUTRIN, titulaire

Mme Nathalie MIRAVETE, suppléante

5° Seize représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont définis à l'article 2 du décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 susvisé :

a) Un représentant de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole :

M. Didier HERBILLON, titulaire

M. Ghislain DEBAIFFE, suppléant

b) Un représentant de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne :

M. René DOUCET, titulaire

Mme Pascale MICHEL, suppléante

c) Un représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Epernay Agglo Champagne) :

M. Joachim VERDIER, titulaire

M. Pascal PERROT, suppléant

d) Un représentant de la communauté d'agglomération de Chaumont :

M. Stéphane MARTINELLI, titulaire

M. Frédéric ROUSSEL, suppléant

e) Un représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise :

M. Alain SIMON, titulaire

M. Philippe NOVAC, suppléant

f) Un représentant de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole :

- M. Bertrand CHEVALIER, titulaire M. Jacky RAGUIN, suppléant
- g) Un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Verdun :
M. Patrick CORTIAL, titulaire M. Jean-Marie ADDENET, suppléant
- h) Un représentant de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (Meuse Grand Sud) :
M. Bernard DELVERT, titulaire M. Gérald MICHEL, suppléant
- i) Un représentant de la communauté d'agglomération de Longwy :
M. Gérard DIDELOT, titulaire M. Serge DE CARLI, suppléant
- j) Un représentant de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville :
Mme Clémence POUGET, titulaire M. Olivier POSTAL, suppléant
- k) Un représentant de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France :
M. Jean-Claude HEHN, titulaire M. Gilles BIGNON, suppléant
- l) Un représentant de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences :
M. Marc ZINGRAFF, titulaire M. Henri HAXAIRE, suppléant
- m) Un représentant de la communauté d'agglomération du Val de Fensch :
M. Rémy DICK, titulaire M. Jean-Pierre CERBAL, suppléant
- n) Un représentant de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie :
M. Philippe RENARD, titulaire M. Bernard JACQUOT, suppléant
- o) Un représentant de communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges :
M. David VALENCE, titulaire M. Jean-Marie VONDERSCHER, suppléant
- p) Un représentant de communauté d'agglomération d'Épinal :
Mme Christelle PAILLARD, titulaire M. Gilles DUBOIS, suppléant

6° Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations départementales des maires des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à raison d'un représentant par département :

a) pour le département des Ardennes :

M. Francis SIGNORET, titulaire

M. Régis DEPAIX, suppléant

b) pour le département de l'Aube :

M. Eric VUILLEMIN, titulaire

M. Philippe BORDE, suppléant

c) pour le département de la Marne :

Mme Pascale CHEVALLOT, titulaire

M. Etienne DHUICQ, suppléant

d) pour le département de la Haute-Marne :

M. Patrick MIELLE, titulaire

Mme Anne CARDINAL, suppléante

e) pour le département de Meurthe-et-Moselle :

M. Philippe DANIEL, titulaire

M. Fabrice CHARTREUX, suppléant

f) pour le département de la Meuse:

M. Michel LOISY, titulaire

Mme Anne ROUSSEL, suppléante

g) pour le département de la Moselle :

Titulaire non désigné

Suppléant non désigné

h) pour le département des Vosges :

Mme Anne GIRARDIN, titulaire

M. Yves DESVERNES, suppléant

II. Quatre représentants de l'Etat :

1° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales :

Mme Claude DULAMON, titulaire

M. Blaise GOURTAY, suppléant

2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme :

M. Hervé VANLAER, titulaire

Mme Mireille MAESTRI, suppléante

3° Un représentant désigné par le ministre chargé du logement :

Mme Karine DAL CANTON, titulaire

M. David MAZOYER, suppléant

4° Un représentant désigné par le ministre chargé du budget :

M. Etienne EFFA, titulaire

M. Patrice PIERRE, suppléant

III. Cinq personnalités socioprofessionnelles assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

M. Gilles SCHAFF

2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :

M. Marc POULOT

3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

M. Jean-Luc HOFFMANN

4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

M. Jean-Marie NICOLAS

5° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural régionale :

Mme Sophie LEHE

Le préfet de la région Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat restant à courir en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2021/80 du 5 mars 2021. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2021-521 du 30 septembre 2021 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur général de l'Établissement public foncier de Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **16 NOV. 2021**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 639

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2021 pour les IGP Haute-Marne et Coteaux de
Coiffy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées, et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches OIV ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'avis du CRINAO du 26 août 2021 ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'institut de l'origine et de la qualité,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le directeur régional des douanes et droits indirects à Reims, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 16 NOV. 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2021-2474

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/165A

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié,
portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.213-8, et D.213-17 à D.213-29 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/009 du 20 janvier 2021 fixant la composition du comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU les propositions de désignations des structures consultées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du premier collège :

Un député	Xavier PALUSZKIEWICZ suppléant(e) : en cours de désignation
Un sénateur	Jean-François HUSSON suppléant(e) : Jacques FERNIQUE

Deux représentants des régions	Sylvie D'ALGUERRE Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Sept représentants des départements	Fabienne GOFFETTE, Conseillère départementale des Ardennes Fabienne SCHOLLHAMMER, Conseillère départementale de la Haute-Marne Sylvain MARIETTE, Vice-président de la Meurthe-et-Moselle Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président de la Meuse David SUCK, Vice-président de la Moselle Etienne BURGER, Conseiller d'Alsace Régine BEGEL, Conseillère départementale des Vosges
Deux représentants des établissements publics territoriaux de bassin	Bernard DEKENS, Président de l'EPAMA Pierre BOILEAU, Métropole du Grand Nancy, EPTB Meurthe-Madon
Cinq représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau	Daniel DIETMANN, Maire de Manspach – Haut-Rhin, EPAGE Largue Michel HABIG, Conseiller d'Alsace – CEA, Rivière Haute Alsace ou syndicat mixte du bassin de l'Ill Jean MARINI, Maire de Tritteling-Redlach – Moselle, Syndicat des eaux vives des trois Nied Bruno VALDEVIT, Vice-Président de Metz-Métropole, Maire d'Ars-sur-Moselle, Syndicat mixte Moselle Aval Patrick BARBIER, Vice-Président de la CC de Sélestat et environs, Maire de Muttersholtz – Bas-Rhin, SDEA Alsace Moselle
Vingt-et-un représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau,	Maryvonne BUCHERT, Adjointe au maire de Mulhouse (68) Thierry SCHAAL, Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg (67) Frédérique LOGIN, Vice-présidente de Metz-Métropole (57) Delphine MICHEL, Vice-présidente Grand Nancy (54) Audrey BARDOT NORMAND, Conseillère municipale de Pulligny (54) Régis DEPAIX, Maire de Montcornet (08) Bernard INGWILLER, Maire de Grassendorf (67) Denis NASS, Maire de Gommersdorf (67) Philippe VOINSON, Maire de Bouxières-aux-Chênes (54) Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont (88) Dominique PEDUZZI, Maire de Fresse-sur-Moselle (88), Président de l'Association des maires et président de communautés de communes des Ballons des Hautes-Vosges Odile BEIRENS, Maire de Buxières-sous-les-Côtes (55) Anne FRAIPONT, Maire de Le Mont Dieu (08) Jean-François GUILLAUME, Maire de Ville-en-Vermois (54) Béatrice BULOOU, Maire de Mundolsheim (67) Vincent MATELIC, Maire de Rosselange (57) Ghislaine MELON, Maire d'Ennery (57) Alexandra REBSTOCK PINNA, Maire de Nilvange (57) Jean-François THOMAS, Conseiller municipal de Verdun (55) Loïc RICHARD, Maire de Riedisheim (68) David VALENCE, Maire de Saint-Dié-des-Vosges (88)
Un représentant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, désigné par le préfet coordonnateur de bassin	Gilles SOULIER, Maire d'Ancy-Dornot (57)

ARTICLE 2 : Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du deuxième collège :

Au moins un représentant des associations agréées de protection de la nature	Jean-Yves MOITROT, LPO Michel CHRISTOPHE, CPIE Valérie GENESSEAU, France Nature Environnement Daniel REININGER, France Nature Environnement
Au moins un représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels	Marc BRIGNON, Conservatoire des espaces naturels Véronique CORSYN, Conservatoire des espaces naturels
Au moins un représentant des associations actives en matière d'activités nautiques	Éric LOUIS, Fédération française de canoë Kayak et sports de pagaie
Au moins un représentant des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	Michel ADAM Isabelle DESPIERRES Robert ERB
Au moins un représentant des instances cynégétiques	Jacky DESBROSSE, Fédération nationale des chasseurs
Au moins un représentant des associations agréées de défense des consommateurs	Bernard MICHEL, CLCV Irène ZEBODJ, CLCV Christian BESSARD, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Pierre CAYE, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Christiane VELINOT, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Chantal PATTEGAY, UFC QUE CHOISIR
Au moins un représentant deux personnes qualifiées, désignées par le préfet coordonnateur de bassin	Claude GAILLARD Anne RIBAYROL-FLESCH Mickaël WEBER

ARTICLE 3 : Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du troisième collège :

Au moins un représentant de l'agriculture	Catherine CHARLIER Fabien METZ Jean-Luc PELLETIER
Au moins un représentant de	Philippe HENRY

l'agriculture biologique	
Au moins un représentant de la sylviculture	Silvère BALLET
Au moins un représentant de la pêche professionnelle en eau douce	Adrien VONARB
Au moins un représentant de l'aquaculture	Jean-Paul BECKER
Au moins un représentant du tourisme	Pierre SINGER
Au moins un représentant de l'industrie	Gilbert BAUER Karima CHAKRI Frédérique ARNOLD Michel GEORGE Sandrine GERARD Étienne KOSZUL Nathalie LEROY Patrick NEU Raphaëlle PONCELET Patrick RENCK
Au moins un représentant de distributeurs d'eau	Laurent KOSMALSKI
Au moins un représentant de producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité	Régis THEVENET

ARTICLE 4 : Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du quatrième collège, désignés par le préfet coordonnateur de bassin :

Préfet région Grand Est Préfet Coordonnateur de bassin	Préfet région Grand Est Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
Secrétaire général pour les affaires régionales de Grand Est	SGARE ou son représentant
DREAL Grand Est	DREAL Grand Est, délégué de bassin ou son représentant
DREAL Grand Est	Adjoint au délégué de bassin Grand Est ou son représentant
DRAAF Grand Est	DRAAF Grand Est ou son représentant
ARS Grand Est	Directeur général ARS ou son représentant

Office français de la biodiversité	Directeur territorial Grand Est ou son représentant
Bureau des recherches géologiques et minières	BRGM ou son représentant
DRFIP	DRFIP Grand Est et du Département du Bas-Rhin ou son représentant
Voies navigables de France	Directeur régional Grand Est ou son représentant
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	CEREMA ou son représentant
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Directeur régional Grand-Est ou son représentant
Agence de Caisse des dépôts et consignations	CDC ou son représentant
Port autonome de Strasbourg	PAS ou son représentant
Office national des forêts	ONF ou son représentant
Commissaire à l'aménagement des Vosges	CAV ou son représentant
Préfet de la Moselle	Représenté par le DDT de la Moselle
Préfet des Vosges	Représenté par le DDT des Vosges
Préfet du Haut-Rhin	Représenté par le DDT du Haut-Rhin
Préfet des Ardennes	Représenté par le DDT des Ardennes

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2021**

La Préfète,



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-168

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) des Vosges pour
l'année scolaire 2021-2022**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2021-06 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la délibération n° 2021-02-11 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Vosges qui s'est réuni en séance ordinaire le 22 juin 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le jeudi 11 novembre 2021 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA des Vosges, la période de travail initialement prévue le vendredi 12 novembre 2021 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés le vendredi 12 novembre 2021 se fera les mercredis 20 octobre et 15 décembre 2021 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA des Vosges.

Fait à Metz, le **03 NOV. 2021**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

Le chef du service régional
de la formation et du développement

Laurent BEJOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-169

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Charleville-
Mézières pour l'année scolaire 2021-2022**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 fixant le calendrier scolaire de l'année 2021-2022 ;
- VU la décision n° DRAAF GE/SG/2021-06 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU la délibération n° D 21.22 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Charleville-Mézières qui s'est réuni en séance ordinaire le 1er juillet 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le jeudi 11 novembre 2021 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Charleville-Mézières, la période de travail initialement prévue le vendredi 12 novembre 2021 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Le report des cours qui ne seront pas assurés le vendredi 12 novembre 2021 se fera le mercredi 10 novembre 2021 après-midi et le mercredi 25 mai 2022 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA de Charleville-Mézières.

Fait à Metz, le **05 NOV. 2021**

Pour la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,

Le chef du service régional
de la formation et du développement

Laurent BEJOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°26/2021

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 70/2018 du 01 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés 22/2019 et 51/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T É

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 70/2018 du 01 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléant :

Retrait de Mme Régine LEBEAU

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 25/2021

**portant modification (n°3) de la composition du conseil départemental de la Haute-Marne
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Champagne-Ardenne**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 44/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté 90/2018 et 25/2019 portant modifications de la composition du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Champagne-Ardenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 44/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de la Haute-Marne auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Champagne-Ardenne, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF Mouvement des Entreprises de France

Suppléant

Retrait de M. Anthony CARDOT

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 18 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 24/2021
portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 16/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les arrêtés 102/2018, 130/2018, 142/2018, 144/2018 et 58/2019 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 16/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF Mouvement des Entreprises de France

Suppléants

Retrait de M Rémi DELAMARRE

Retrait de M Philippe GRANGE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 12/10/2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 23/2021
portant modification (n°12) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 18/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les arrêtés 52/2018, 98/2019, 53/2019, 70/2019, 72/2019, 13/2020, 15/2020, 36/2020, 53/2020, 06/2021 et 22/2021 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Suppléants

Retrait de Mme Myriam EVRAT

Retrait de M Pascal SZPYNDA

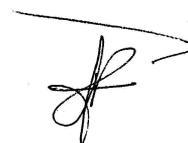
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 05 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 26/2021
portant modification (n°13) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 18/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les arrêtés 52/2018, 98/2019, 53/2019, 70/2019, 72/2019, 13/2020, 15/2020, 36/2020, 53/2020, 06/2021, 22/2021 et 23/2021 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2018 du 15 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail

Suppléant

Retrait de Mme Alice LAURENT

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 18 novembre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

**Arrêté N° 2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021
relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1211-4 et R. 1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 741-1 et suivants, R. 741-1 et suivants et R. 122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée Eurométropole de Strasbourg, et notamment l'article 4 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-26/EMIZ du 07 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et du réseau routier territorial alsacien, ainsi qu'à la DIR de zone chargée d'assurer l'alerte de niveau zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à Metz (57), qui accueille les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Le COZ assure cette gestion, selon le contexte opérationnel, en posture *de veille, de suivi, adaptée ou renforcée*.

Pour permettre l'exercice de sa mission de coordination, en liaison avec les préfectures de département, le COZ regroupe, en présentiel ou distanciel, les services de l'État désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

L'annexe technique, citée à l'article 1, détaille l'activation des postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières, est abrogé.

Article 4 :

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspectrice générale, directrice zonale de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef, le président de la collectivité européenne d'Alsace, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021,

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est
et par délégation,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité


Marie AUBERT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE TECHNIQUE

Arrêté N° 2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021

relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

Table des matières

La gestion événementielle.....	3
Périmètre.....	3
Principe.....	4
Organisation.....	5
Planification.....	7
Coordination.....	7
Les postures organisationnelles.....	9
COZ en posture de VEILLE.....	9
COZ en posture de SUIVI.....	9
COZ en posture ADAPTEE.....	9
COZ en posture RENFORCEE.....	10
Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière.....	15
Les mesures d'aide aux déplacements.....	15
Les mesures de police administrative.....	16
Les procédures de mise en œuvre.....	17
Les évolutions de la situation.....	17
La communication événementielle.....	18
Synthèses zonales.....	18
Communication de crise.....	18
Liste des abréviations.....	20
Annexe 1 Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale.....	21

Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial



- Légende**
- ville (Chef-lieu surligné jaune)
 - Réseau Routier National Zone EST
 - DIR Est
 - DIR Nord
 - DIR Centre-Est
 - SANEF
 - APRR
 - ARCOUR (A19 Yonne)
 - EMS
 - CEA
 - VINCI
 - Réseau hors zone EST
 - ▭ Périmètre Réseau DIR Est
 - ▭ Périmètre CEA et EMS



Établi par :
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST -
Version 2 du 13/10/2021 d'après document CEAR -
Références affilées Pôle SIGR : O_915_ZONE_DEFENSE_EST

La gestion événementielle

Périmètre

La compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière¹ s'exerce sur dix-huit départements², pour tout événement :

- se produisant sur le réseau routier national³ et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- se produisant dans une autre zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en Zone Est.

Réseau routier national	Gestionnaires du RRN	
	<ul style="list-style-type: none"> • APRR (1.130 km d'autoroutes) • Sanef (512 km d'autoroutes) 	Réseau concédé
	<ul style="list-style-type: none"> • DIR Est, <u>DIR de Zone</u>⁴ (1.350 km de routes) • DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes) • DIR Nord, district Reims-Ardenne (173 km de routes) 	Réseau non concédé
Réseau routier territorial⁵	Gestionnaires territoriaux : les collectivités alsaciennes	
	<ul style="list-style-type: none"> • Eurométropole de Strasbourg (EMS) (40 km de routes transférés) • Collectivité européenne d'Alsace (CeA) (300 km de routes transférés) <p>Depuis le 1^{er} janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées, au patrimoine et en gestion, aux collectivités alsaciennes : Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace.</p> <p>Elles garantissent le maillage interdépartemental et structurant, d'intérêt zonal, et présentent un enjeu particulier en termes de continuité d'itinéraires, avec les routes et autoroutes maintenues dans le RRN, et de connexion, avec les territoires limitrophes et les pays frontaliers.</p> <p>Les collectivités alsaciennes intègrent la communauté des exploitants routiers de niveau zonal, leur permettant de bénéficier, dans ce cadre, des modalités de coordination et de gestion zonale des crises routières, exercées par l'État, notamment au moyen des outils de planification de crise que constituent les plans de gestion du trafic.</p>	
Réseau routier frontalier	<p>La Zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs États limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières⁶.</p>	

1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 122-1 et suivants.

2 Cf Code de la défense, article R. 1211-4.

3 Réseau routier national (RRN) : décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN.

4 DIR de Zone : cf. p.6

5 Cf loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace.

6 Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

Principe

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé,
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation,
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale,
- sortie de crise.

Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée,
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements⁷ peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles,
- les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée.

⁷ Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

Veille opérationnelle et qualification événementielle

Il incombe aux gestionnaires des réseaux routiers de mettre en place une surveillance qualifiée adaptée aux vulnérabilités et risques identifiés. Pour cela, ils s'appuient sur leurs centres de gestion du trafic qui centralisent les informations en provenance du terrain (patrouilles de sécurité) et des équipements dynamiques (caméras, stations météorologiques, boucles de comptage...).

Ainsi, chaque gestionnaire apprécie la sensibilité des événements au regard du risque de survenue d'une crise zonale ou de la nécessité d'information de l'autorité préfectorale zonale. Un soin particulier sera apporté à la qualification événementielle qui ne pourra être efficacement appréhendée par la DIR de Zone qu'à la condition qu'une analyse ait été auparavant conduite par chaque gestionnaire.

Alerte

La concentration des événements survenant sur le RRN, élargi au réseau frontalier, au titre de la continuité des itinéraires, et au réseau territorial alsacien, incombe à la DIR de Zone, sur la base d'une typologie d'événements présentant des caractéristiques zonales⁸.

Lorsqu'une situation répondant strictement à ces critères est identifiée, les gestionnaires de réseaux informent le niveau zonal par l'intermédiaire d'un cadre de direction en contactant l'astreinte de direction de la DIR de Zone⁹.

Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'État, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France...) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités en vigueur.

L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner.

L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

Conseil - ingénierie de l'exploitation routière

La DIR de Zone apporte un appui technique à la préfète de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions, et anime la communauté zonale des exploitants des réseaux, selon les modalités qu'elle aura définies.

Conseil-ingénierie de crise

La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service de la préfète de Zone, via le COZ, ses compétences et ses connaissances des outils de planification de crise, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Analyse-Propositions

En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP),
- la DREAL de Zone,
- la DIR de Zone.

Il peut, en outre, associer :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZCRS, DZSP),
- les gestionnaires des réseaux routiers national et territorial alsacien,
- une expertise technique (Météo-France, AASQA...),
- les préfectures concernées.

8 Cf. annexe en page 21.

9 Cf. note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise.

Gestion de crise

Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A, par délégation de l'autorité préfectorale zonale.

Mobilisation des ressources

La mobilisation des compétences en matière d'administration et de pilotage des outils de gestion de crises permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux. Pour cela, un appui fonctionnel est assuré par la DREAL de Zone par des agents identifiés mis à disposition du COZ.

Planification

La préfète de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de Zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est),
- les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes,
- les quatre pays frontaliers.

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les règles communes de coordination.

Coordination locale ↔ zonale

Crise de niveau local

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone (voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies).

Elle est gérée par le préfet de département, si nécessaire, dans le cadre du centre opérationnel départemental (COD).

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national, territorial alsacien ou départemental, dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle la préfète de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

Crise de niveau zonal

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone (en l'absence de disposition interdépartementale).

Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la Préfecture de Zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département peut être coordonnée par la préfète de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal¹⁰, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Coordination interzonale

L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ en posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ en posture adaptée
	Crise	COZ en posture renforcée

Coordination transfrontalière¹¹

Les contacts de proximité, en bilatéral, entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s) sont encouragés.

Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors la préfète de Zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental.

Subsidiairement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, la préfète de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des États limitrophes, par l'intermédiaire du COZ en posture adaptée ou renforcée.

¹⁰ Cf code de la sécurité intérieure, article R122-8.

¹¹ Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui accueille la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57). Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure¹².

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être activé en posture *adaptée* ou *renforcée*, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'État désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiat supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).

COZ en posture de VEILLE

Présence H24 d'un sous-officier, chef de salle et d'un militaire du rang, opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État -SPVE-).

Astreinte EMIZ de niveau 1 : un cadre de permanence (CDP) (liaisons avec les représentants des délégués de zone, Météo France, DREAL de zone, préfectures).

Astreinte EMIZ de niveau 2 : CEMIZ/A (liaisons avec la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, préfète de zone et préfets de département).

COZ en posture de SUIVI

Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs événements mineurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires. Pour la période de viabilité hivernale et le suivi des crises éventuelles, cette posture de suivi est activée généralement du 15 novembre au 15 mars.

COZ en posture ADAPTEE

Sur décision du CEMIZ/A, activation complémentaire des astreintes des différents services concernés (DREAL de Zone qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, les forces de sécurité intérieure) pour un suivi précis à distance de l'événement prévisible ou en cours tout en veillant à se tenir prêt pour pouvoir passer à une gestion en présentiel en une heure.

Le COZ en posture adaptée a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donnée et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés. Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable. Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.

Critères

De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic¹³ pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par exemple : événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24h, chantier, manifestation, migrations estivales, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar...) ; COD activé dans plusieurs départements de la Zone ; une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun.

¹² Cf. arrêté préfectoral EMIZ/2021-26 du 7 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'EMIZ Est.

¹³ cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière.

Procédure

L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone. Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale.

Les agents du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Ce message mentionne :

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée,
- la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à rejoindre la salle de situation du POZIC dans un délai d'une heure dans l'hypothèse de l'activation du COZ en posture renforcée,
- l'heure et les modalités de connexion à la conférence.

Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC et diffuse le cas échéant les arrêtés préfectoraux aux services partenaires de niveau départemental et zonal.

Le CEMIZ/A fait appel à l'agent de la DREAL de zone d'astreinte dans le cadre de la mise en œuvre de l'appui fonctionnel : saisies informatiques sur les outils opérationnels, rédaction des arrêtés préfectoraux et élaboration d'un communiqué décrivant la situation et transmission à la DIR de Zone, pour diffusion.

COZ en posture RENFORCEE

Il est activé par l'autorité préfectorale zonale, sur proposition du CEMIZ/A.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des représentants délégués de zone.

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

Critères

L'activation du COZ en posture renforcée peut être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.

Nota : L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée.

Procédure

L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone.

Les agents du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Il mentionne :

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée,
- les membres du COZ en posture renforcée devant rejoindre la salle situation du POZIC.

Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC et diffuse les arrêtés préfectoraux aux services partenaires de niveau départemental et zonal.

Le CEMIZ/A fait appel à l'agent de la DREAL de zone d'astreinte dans le cadre de la mise en œuvre de l'appui fonctionnel : saisies informatiques sur les outils opérationnels, rédaction des arrêtés préfectoraux et élaboration d'un communiqué décrivant la situation et transmission à la DIR de Zone, pour diffusion.

Description, composition et fonctionnalités

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Autorité préfectorale <i>(Préfète de Zone ou PDDS)</i>	Décision	Elle arrête : <ul style="list-style-type: none"> • sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, • les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, • la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires.
	Communication	Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.
	Contacts	Elle est l'interlocuteur : <ul style="list-style-type: none"> • des préfets de département de la Zone Est, • des préfets des zones limitrophes, • des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC...), • des autorités des États frontaliers.
Chef EMIZ ou adjoint <i>(CEMIZ/A)</i>	Décision	Il décide de l'activation du COZ en posture adaptée. Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ en posture adaptée ou renforcée. Il lui propose : <ul style="list-style-type: none"> • l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, • les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, • la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.
	Animation du COZ en posture renforcée	A ce titre, il : <ul style="list-style-type: none"> • organise et pilote les points de situation, • hiérarchise et synthétise les propositions, • fait mettre en œuvre les outils et ressources .
	Contacts	Il assure le contact avec : <ul style="list-style-type: none"> • les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des États frontaliers, • les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,...).
	Débriefing	Il est chargé d'organiser les débriefings consécutifs à l'activation du COZ en posture renforcée et de valoriser le retour d'expérience.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Cadre de permanence EMIZ (CDP)	Contact/Recueil	À ce titre, il : <ul style="list-style-type: none"> • est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de Zone, • veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national, • recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A, • est chargé de la rédaction des points de situation.
	Force de proposition	Il est force de proposition pour : <ul style="list-style-type: none"> • l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires.
	Outils de suivi	Il anime les conférences (Web ou tél.) ; En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.
Chef de salle COZ	Administration et mise en œuvre des outils	Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée. Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse.
	Gestion des outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition et diffusion des messages de commandement. • Il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél). • Il informe de toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement. • Il est responsable de l'archivage de tous les documents émis et reçus.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS <i>(DREAL de Zone)</i>	Recueil Anticipation	Il centralise, en liaison avec la DIR de Zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN, des réseaux territorial alsacien et frontaliers, des DDT et en rend compte au CDP et CEMIZ/A. Il assure un contact régulier avec le CMVOA.
	Appui fonctionnel et outils de suivi	Saisies opérationnelles Il est chargé de la mise en œuvre des outils informatiques permettant ainsi la rédaction et le suivi des mesures : <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés zonaux¹⁴ • des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne.
	Synthèse Propositions.	En concertation avec les membres du COZ en posture renforcée : <ul style="list-style-type: none"> • il établit le diagnostic de la situation, • il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de Zone, • il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale, • il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.
Correspondant Gendarmerie <i>Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est</i>	Contact/Recueil	Il assure la coordination des moyens Gendarmerie en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés. Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie. Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.
	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : <ul style="list-style-type: none"> • à l'emploi des moyens Gendarmerie, • aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Ils alimentent, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.

14 Cf Note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL et DIR de zone

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

Les mesures d'aide aux déplacements

Objet

Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées¹⁵, afin qu'ils modifient leur comportement.

Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir :

- d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du réseau et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ;
- de préavis de restriction de circuler.

Critères

Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en œuvre :

- à titre prévisionnel, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation,
- en situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.

Procédure

Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.

Hors situations de crise, les gestionnaires des réseaux routiers national et territorial alsacien sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.

En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, les suites à donner.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par l'agent d'astreinte de la DREAL de Zone chargé de la mise en œuvre de l'appui fonctionnel. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de Zone, pour diffusion.

15 Cf communication usagers de la route p.18.

Les mesures de police administrative

Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectif d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

Les interdictions de dépassement

Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

Les limitations de vitesse

Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

Les fermetures d'axes

En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

Les interdictions de circuler

Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds¹⁶ selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.

16 Cf. instruction interministérielle du 12 décembre 2011.

Les procédures de mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, la préfète de Zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure.

Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé par l'agent d'astreinte de la DREAL de Zone chargé de la mise en œuvre de l'appui fonctionnel.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ en posture adaptée ou en posture renforcée est souvent amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation,
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

La communication événementielle

Synthèses zonales

Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise.

Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse.

Élaboration

Elles sont élaborées, pour le compte du CEMIZ/A, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

Diffusion

Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,...) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

Communication de crise

Communication des autorités

La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'État prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, la préfète de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'État.

Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France – Réseau France Bleu ont signé une convention¹⁷ de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles.

Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assume une fonction zonale, en ce sens où elle fait office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est.

Communication zonale

Le COZ et le service communication de la préfecture de Zone assurent le suivi des réseaux sociaux et comptes abonnés, diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est.

Les communiqués de presse peuvent être préparés par le CDP ou le service communication de la préfecture de Zone, soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

Dialogue avec les organisations professionnelles

Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de Zone d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers.

¹⁷ Convention zonale de partenariat du 18 janvier 2017.

Communication à l'usager de la route dans le cadre de Bison Futé¹⁸

Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux validés par l'autorité zonale.

La DIR Est, DIR de zone, est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.

S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

Vecteurs de diffusion

Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ en posture adaptée ou renforcée, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA¹⁹
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques,
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques,
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé²⁰,
- les réseaux sociaux Facebook et Twitter officiels.

18 cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)

19 <https://www.agorra.interieur.gouv.fr>

20 <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

Liste des abréviations

AASQA : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

AGORRA : aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

APRR : autoroutes Paris Rhin Rhône

CCH : conditions de conduite hivernale

Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
C1		Route NORMALE	Soyez prudents Une route ne peut jamais être considérée sans danger
C2		Route IMPLICITE	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdistance entre véhicules Pneus hiver conseillés.
C3		Route DIFFICILE	Montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
C4		Route IMPOSSIBLE	Ne circulez pas

CDP : cadre de permanence

CEMIZ/A : chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

CIC : centre interministériel de crise

CMVOA : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

COD : centre opérationnel départemental

COGIC : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

COZ : centre opérationnel zonal

CRS : compagnies républicaines de sécurité

DZSP : direction zonale de la sécurité publique

DDT : direction départementale des territoires

DIR : direction interdépartementale des routes

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DZCRS : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

EMIZ : état-major interministériel de zone

FSI : forces de sécurité intérieure

PAF : police aux frontières

RGZGE : région de gendarmerie Zone/Grand Est

RRN : réseau routier national

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

Le liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critères retenus	Qualification	Commentaires
CONDITIONS DE CIRCULATION	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurrent * sans lien avec un événement programmé (chantier...)	
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entraînant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
EVENEMENT LIE A LA SURETE	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

DANS TOUS LES CAS

EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLICITATIONS

Nota : S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
de la Région Académique
Grand Est**

ARRETE n°2021-1126 -SGR

Portant création du service inter académique des concours Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Vu l'avis du CTA de l'académie de Nancy-Metz en date du 21 novembre 2019

Vu l'avis du CTA de l'académie de Reims en date du 28 novembre 2019

Vu l'avis du CTA de l'académie de Strasbourg en date du 08 novembre 2019

Vu la circulaire MENJS-MESRI du 28 juin 2021 relatives à la mise en place de l'organisation des régions pluri- académiques.

Arrête

Article premier :

Il est créé, à compter du 1^{er} novembre 2021, un service inter académique des concours Grand Est issu du regroupement du service des concours des académies de Nancy-Metz, Reims et de Strasbourg.

Article 2 :

Le service inter académique des concours Grand Est est implanté dans les sites académiques de Nancy-Metz, Reims et de Strasbourg. Le siège de ce service est implanté à Strasbourg.

Le service inter académique est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de l'académie de Strasbourg. Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz et le recteur de l'académie Reims exercent une autorité fonctionnelle sur ce service.

Article 3 :

Le service inter académique des concours Grand Est exerce notamment les missions suivantes :

- Organisation des concours enseignants et certifications du 1^{er} degré,
- Organisation des concours enseignants et certifications du 2^{ème} degré et autres concours nationaux,
- Organisation des concours non enseignants déconcentrés.

Article 4 :

Le chef du service inter académique des concours est assisté de trois adjoints en poste dans les académies de Nancy-Metz, de Reims et Strasbourg. Le chef de service dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés sur les trois sites.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY,

† 8 NOV. 2021

M. Jean-Marc HUART,
Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2021/46 portant subdélégation de signature
en faveur des valideurs Chorus Formulaires
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2021/104 du 31 mars 2021, et 2021/147 et 2021/148 du 13 avril 2021 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 2021-14 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021-34 du 1^{er} juillet 2021 confiant l'intérim du poste de Secrétaire général de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à M. Philippe KERNER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est donne subdélégation de signature à :

- Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale déléguée
- M. Philippe KERNER, Secrétaire général par intérim

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- A la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- programme 102 « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- Fonds Social Européen
- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- programme 134 « développement des entreprises et des régulations »
- programme 147 « politique de la ville »
- programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- programme 157 « handicap et dépendance »
- programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- programme 183 « protection maladie »
- programme 303 « immigration et asile »
- programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- programme 305 « stratégies économiques »
- programme 309 « entretien immobilier de l'Etat »
- programme 354 « administration territoriale de l'État »
- programme 362 « écologie »
- programme 363 « compétitivité »
- programme 364 « cohésion »
- programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- programme 787 « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage »
- programme 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
- A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF
- A la signature des bordereaux et des pièces justificatives de la régie d'avance à destination de la DRFIP.

Article 2 :

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est donne subdélégation de signature, en qualité de gestionnaire valideur Chorus Formulaire, à :

- M. Khalid CHAANANI
- Mme Sophie BRENCKLE
- M. Stéphane COSTER
- Mme Mireille DENIS
- Mme Carine FISCHER
- Mme Catherine JARDOT
- Mme Candy KRIEF
- M. Louis LE-PIOUFLE
- M. Renaud ROSET
- Mme Louise VOSILA

- Mme Laetitia FAUQUETTE-TAHRI
- Mme Pascale WEBER

Ces agents ont également un rôle de responsable de budget opérationnel de programme et/ou de pilote de crédits.

Cette délégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- programme 102 « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- Fonds Social Européen
- programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- programme 134 « développement des entreprises et des régulations »
- programme 147 « politique de la ville »
- programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- programme 157 « handicap et dépendance »
- programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- programme 183 « protection maladie »
- programme 303 « immigration et asile »
- programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- programme 305 « stratégies économiques »
- programme 309 « entretien immobilier de l'Etat »
- programme 354 « administration territoriale de l'État »
- programme 362 « écologie »
- programme 363 « compétitivité »
- programme 364 « cohésion »
- programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- programme 787 « répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage »
- programme 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
- A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CGF

Article 3 :

L'arrêté n° 2021-42 du 7 octobre 2021 est abrogé.

Article 4 :

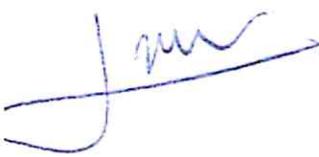
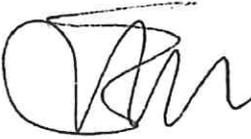
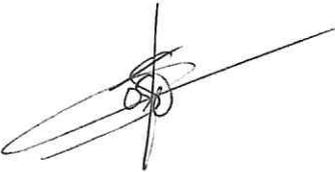
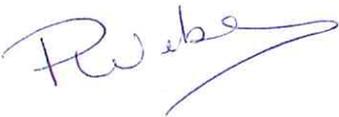
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 17 novembre 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

Echantillons de signature :

 <p>Angélique ALBERTI</p>	 <p>Sophie BRENCKLE</p>	 <p>Mireille DENIS</p>
 <p>Catherine JARDOT</p>	 <p>Louis LE-PIOUFLE</p>	 <p>Louise VOSILA</p>
 <p>Renaud ROSET</p>	 <p>Stéphane COSTER</p>	 <p>Carine FISCHER</p>
 <p>Candy KRIEF</p>	 <p>Philippe KERNER</p>	 <p>Khalid CHAANNI</p>
 <p>Laetitia FAUQUETTE-TAHR</p>	 <p>Pascale WEBER</p>	